

Jugement
Commercial

N°133/2022
du 31/08/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 août 2022

CONTENTIEUX

Le Tribunal

En son audience du trente et un août deux mil vingt et deux en laquelle siégeaient M. SOULEY MOUSSA, **président**, M. Oumarou Garba et Mme Nana Aïchatou Issoufou, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Cissé Salamatou M.**, **greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR

Ibrahim
Mahamdaou

DEFENDEUR

Entre

BIA Niger SA

Ibrahim Mahamadou: de nationalité nigérienne, médecin à la retraite, demeurant à Niamey, assisté de Maître Mazet Patrick, Avocat à la Cour, BP : 20 Niamey, Tel : (+227)96975561 en l'étude duquel domicile est élu ;

PRESENTS :

PRESIDENT

Demandeur d'une part ;

Souley Moussa

Et

JUGES
CONSULAIRES

Oumarou Garba ;
Nana Aïchatou
Issoufou ;

La Banque Internationale pour l'Afrique (BIA) Niger: société anonyme, au capital 19.188.400.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey à l'avenue de la Mairie, BP : 10350 Niamey-Niger prise en la personne de sa Directrice Générale, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468 boulevard des Zarmakoy, BP : 12040, Tél : (+227) 20 75 50 91/ 20 75 55 83 ;

Défendeur d'autre part ;

GREFFIERE

Me Cissé
Salamatou M.

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt-sept mai deux mille vingt et deux de Maître Mamane Idi Liman Daouda, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Mahamadou Ibrahim a assigné la Banque Internationale pour l'Afrique (BIA) Niger SA devant le tribunal de céans à effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Dire et juger que conformément à l'article 30 du règlement bancaire de l'UEMOA, des articles 1142 et 1147 du code civil, qu'elle a manqué à son devoir d'information ;
- Déclarer responsable du préjudice qu'il a subi ;
- Condamner au paiement de la somme de 1.620.000 F CFA représentant le montant soutiré de son compte ;
- Condamner à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux dépens.

Par exploit d'huissier en date du treize juin deux mille vingt-deux, la BIA Niger SA a appelé en cause Maître Mouha Ibrahim à fin d'intervenir pour préserver ses intérêts.

SUR LES FAITS

Le requérant expose par la voix de son conseil qu'en vérifiant son compte ouvert dans les livres de la BIA Niger SA, il a constaté un retrait suspect de un million six cent vingt mille (1.620.000) F CFA. Le chef service juridique lui a expliqué qu'il s'agit d'un paiement effectué au profit de Maître Mouha Ibrahim muni d'un cantonnement en exécution d'une ordonnance du président du tribunal de commerce. Il se plaint que la banque ait effectué le paiement incriminé avant même l'issue de la procédure judiciaire sans l'en informer.

Ibrahim Mahamadou prétend que la BIA Niger SA a violé les dispositions de l'article 30 de la loi 2008-33 portant règlement bancaire qui soumet les responsables et agents des établissements de crédit au secret professionnel et leur interdit d'utiliser les informations confidentielles pour réaliser des opérations au profit d'autres personnes. Il demande au tribunal l'entier bénéfice de son assignation.

Répliquant par le truchement de son conseil, la BIA Niger SA ne soulève aucune exception de procédure. Elle relate qu'elle a procédé au paiement suite à une saisie-attribution de créances pratiquée par le nommé Mouha Ibrahim sur les avoirs du requérant. Elle précise que c'est sur présentation d'une attestation de non-contestation après dénonciation qu'elle a procédé audit paiement.

Elle soutient qu'elle n'a nullement violé le secret professionnel prévu à l'article 30 de de la loi portant règlement bancaire. Car, explique-t-elle, les articles 38 et 156 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées et voies d'exécution (AU/PSR/VE) lui font obligation d'apporter son concours lorsqu'elle est légalement requise lors d'une procédure de recouvrement sous peine de se voir condamnée au paiement des causes de la saisie. Partant de là, elle argue que le paiement opéré au profit du saisissant l'a été dans le respect des dispositions de l'article 164 alinéa 1 de l'AU/PSR/VE sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie. Elle demande le rejet de toute demande, fin et conclusion du requérant. A titre reconventionnel, elle estime que la présente action vise à jeter l'opprobre sur son image et sollicite la condamnation de Ibrahim Mahamadou à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) de dommages et intérêts sur la base de l'article 15 du code de procédure civile pour procédure abusive et vexatoire.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de Ibrahim Mahamadou est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que Mahamadou Ibrahim soutient que prétend que la requise a violé les dispositions de l'article 30 de la loi 2008-33 portant règlement bancaire qui soumet les responsables et agents des établissements de crédit au secret professionnel ; Que la requise soutient qu'elle n'a nullement violé le secret professionnel tant les articles 38 et 156 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées et voies d'exécution (AU/PSR/VE) lui font obligation d'apporter son concours lorsqu'elle est légalement requise lors d'une procédure de recouvrement sous peine de se voir condamnée au paiement des causes de la saisie ;

Attendu, en effet, qu'il est produit au dossier de la procédure copie de l'ordonnance n° 144 du 8 juin 2021 par laquelle le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey a taxé les émoluments dus par le requis au bénéficiaire saisissant à un million six cent vingt mille (1.620.000) F CFA ; Que, faisant suite, la saisie-attribution de créance fut pratiquée le 9 juin 2021 sur le compte du requérant avant de lui être dénoncée le 11 juillet suivant ; Qu'il n'y a pas fait d'objection ;

Attendu qu'il appert aisément que le paiement incriminé l'a été suivant une procédure judiciaire légalement opérée sans fraude aux droit du requérant ; Qu'il ne peut valablement se prévaloir d'une quelconque violation de secret professionnel ni d'une fraude ; Qu'il convient de le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions mal fondées ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la BIA Niger SA a formulé une demande reconventionnelle en demandant la somme de vingt millions (20.000.000) de dommages et intérêts sur la base de l'article 15 du code de procédure civile pour procédure abusive et vexatoire depuis la mise en état ; Qu'il y a lieu de recevoir cette demande ;

Attendu qu'il est établi que l'action de Mahamadou Ibrahim n'est pas fondée sur un motif sérieux et est de nature à ternir l'image et la réputation de la requise ; Qu'il y a lieu de condamner le requérant au paiement de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu, néanmoins, que la BIA Niger SA n'apporte pas avec précision les éléments justifiant le montant réclamé ; Qu'il convient d'estimer ce montant à la somme raisonnable de un million (1.000.000) et de condamner le requérant à la lui payer ;

Sur les dépens

Attendu que le requérant a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

✓ Reçoit Mahamadou Ibrahim en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fol fondées ;
- ✓ Reçoit la demande reconventionnelle de la BIA Niger SA ;
- ✓ Condamne Mahamadou Ibrahim à lui payer la somme de un million (1.000.000) F CFA de dommages et intérêts ;
- ✓ Le condamne, en outre, aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 13 Octobre 2022

LE GREFFIER EN CHEF